



ACCORD DE COOPERATION TRIPARTITE

ENTRE

LES GOUVERNEMENTS DE:

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ET

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

**RELATIF A LA LUTTE ANTI BRACONNAGE
TRANSFRONTALIERE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Représenté par son Excellence **NGOLE Philip NGWESE**
Ministre des Forêts et de la Faune

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Représenté par son Excellence **RIZIGALA RAMADANE**
Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD
Représenté par son Excellence **MAHAMAT ISSA HALIKIMI**
Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

(Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »)

EN APPLICATION des engagements pris dans la Déclaration du Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, tenu à Yaoundé le 17 mars 1999, notamment en ce qui concerne la création des aires protégées transfrontalières;

VU LE TRAITE du 05 février 2005 relatif à la gestion durable des écosystèmes forestiers et Instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;

VU LES RESOLUTIONS du deuxième Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, tenu à Brazzaville le 05 février 2005 ;

VU LE PLAN DE CONVERGENCE de la COMIFAC, notamment l'axe stratégique n°4 (4.2) relatif à la gestion concertée des zones et aires protégées transfrontalières, et l'axe stratégique n°5 (5.4) relatif à la lutte contre l'exploitation illicite des ressources forestières et contre le braconnage;

VU LA DECLARATION des Ministres en charge de la faune et des aires protégées sur le renforcement de la lutte contre le braconnage transfrontalier entre le Cameroun, la République Centrafricaine et le Tchad à N'Djamena en date du 6 juin 2012 ;

DESIREUX d'assurer une bonne coordination des actions de conservation engagées de part et d'autre de leurs frontières communes;

CONVAINCUS que la gestion concertée des ressources forestières et fauniques des zones transfrontalières est un facteur de raffermissement de la stabilité et de la paix dans la sous-région ;



2 

RECONNAISSANT l'importance de la coordination intersectorielle et l'urgence d'une riposte vigoureuse et coordonnée au grand braconnage à l'échelle de nos trois pays ;

RECONNAISSANT que les populations locales et autochtones ainsi que les transhumants ont un important rôle à jouer dans la lutte anti-braconnage (LAB) dans nos Etats ;

CONSIDERANT les relations séculaires de fraternité et d'amitié qui existent entre les trois pays et leurs peuples respectifs;

Ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET DE L'ACCORD

Article 1^{er} : Objet

Le présent Accord a pour objet de développer une stratégie conjointe de lutte contre le braconnage transfrontalier et de mettre en place un dispositif opérationnel approprié pour le renforcement de la collaboration transfrontalière, l'amélioration de la coordination des interventions, la mobilisation des ressources nécessaires et l'implication des principales parties prenantes.

CHAPITRE II : DE LA DENOMINATION, DEFINITION ET ZONE D'APPLICATION

Article 2 : Dénomination

Cet accord est dénommé « Accord Tripartite LAB de N'Djamena » en abrégé : « AT-LAB de N'Djamena ».

Article 3 : Définition

(1) L'AT-LAB de N'Djamena est un accord tripartite pour des actions conjointes de lutte anti braconnage dans les zones frontalières qui relèvent territorialement et juridiquement des Républiques du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad.

(2) L'AT-LAB de N'Djamena couvre une zone d'application bien connue.



3 

Article 4 : Zone d'application

Les limites de la zone d'application du présent Accord couvrent toute la zone frontière Tchad-Cameroun (sud lac Tchad), Tchad -RCA, et Cameroun - RCA (hors mis la zone de la Tri-National de la Sangha). Elles couvrent notamment en ce qui concerne les aires protégées:

- Pour le Cameroun : les Parcs Nationaux de Bouba-Ndjida , Waza, Mozogo-Ngokoro, Bénoué, Kalamaloué et Vallée du Mbéré, et les zones de chasses;
- Pour la RCA : les Parcs Nationaux de Manovo-Gounda-Saint-Floris, André-Félix et Bamingui-Bangoran, les Réserves de faune de la Nana-Barya, Yata-Ngaya et les Domaines de chasse sportive ;
- Pour le Tchad : les Parcs Nationaux de Sena-Oura, Manda et Zakouma, les Réserves de faune de Binder-Léré, Mandélia, Siniaka Minia, Abou-Telfane et Barh Salamat, et les blocs de chasse de l'Aouk, Douguia, Kouloudia et Melfi ;

Et toutes leurs zones périphériques suivant la carte jointe en annexe.

CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 5 : Engagements

(1) Les Parties s'engagent à coopérer dans la réalisation du présent Accord en conjuguant leurs efforts pour développer une synergie, de façon à préserver la biodiversité et maintenir les services écologiques rendus par l'écosystème au bénéfice des populations locales riveraines de la zone d'application permettant une utilisation rationnelle des ressources naturelles et une réduction de la pauvreté.

(2) De manière spécifique, les Parties s'engagent à :

- Développer les stratégies nationales et intensifier les actions de LAB au niveau de chaque pays ;
- **Elaborer et mettre en œuvre une stratégie conjointe et un plan d'action de LAB transfrontalière pour les trois Etats ;**
- Concevoir et mettre en œuvre un dispositif opérationnel impliquant les appuis logistiques des forces de défense et de sécurité des trois Etats aux agents de conservation;
- Promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre les Parties sur les textes relatifs à la LAB et leur application;
- Mettre en place un réseau d'information et un mécanisme d'alerte sur les mouvements des braconniers dans la zone d'application du présent Accord;



- Développer et rendre fonctionnel un mécanisme tri-national de documentation et de partage d'informations en matière de « criminalité faunique transfrontalière » ;
- Mettre en place des Brigades mixtes d'intervention en matière de LAB transfrontalière ;
- Mettre en place une coordination des Brigades mixtes ;
- Développer une stratégie pour la mobilisation des ressources internes des Parties au présent Accord pour sa mise en œuvre ;
- Développer des actions de Lobbying auprès des donateurs et des partenaires techniques et financiers en vue de mobiliser les ressources complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6 : Protocoles spécifiques

Des protocoles d'accord spécifiques préciseront, autant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de certaines actions énumérées à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 7: Organes d'administration

(1) L'AT-LAB de N'Djamena dispose de trois organes :

- un Comité Tri-national de Supervision et d'Arbitrage (CTSA) ;
- un Comité Tri-national de Planification et d'Exécution (CTPE).
- un Comité Tri-national de Suivi (CTS) ;

(2) Les décisions du CTSA, du CTPE et du CTS sont prises par consensus.

(3) Les Secrétariats du CTSA et du CTS seront rotatifs et les modalités de leur fonctionnement seront définies par un texte particulier.

SECTION 1: Du Comité Tri-national de Supervision et d'Arbitrage (CTSA)

Article 8: Missions

(1) Le CTSA est l'organe suprême de décision de l'AT-LAB de N'Djamena.

(2) Il a pour missions :

- de fixer les orientations générales sur le fonctionnement de l'AT-LAB de N'Djamena en conformité avec le présent Accord ou toute autre convention applicable;




5 

- d'élaborer et mettre en œuvre les mécanismes de financement durable de l'AT-LAB de N'Djamena ;
- d'approuver les budgets- programmes et les rapports annuels d'activités des organes de mise en œuvre du présent Accord;
- d'approuver les protocoles spécifiques visés à l'article 6 ci-dessus ;
- d'examiner et de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention et/ou à la résolution des conflits relatifs à la mise en œuvre du présent Accord.

Article9: Composition

Le CTSA se compose ainsi qu'il suit :

- les Ministres en charge de la faune et des aires protégées des gouvernements des Parties à l'Accord;
- le Secrétaire Exécutif de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) comme rapporteur.

Toutefois, le CTSA peut en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale suivant sa compétence technique à participer à ses travaux comme personne ressource.

Article10: Périodicité des réunions

(1) Le CTSA se réunit en session ordinaire une fois par an. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un des Ministres en charge de la faune et aires protégées des Etats Parties.

(2) Les réunions du CTSA se tiennent de façon rotative dans les trois pays selon un ordre alphabétique des Parties.

(3) Les réunions du CTSA sont précédées par des rencontres d'experts des Parties dont les délégations sont composées en fonction des thèmes inscrits à l'ordre du jour.

(4) La présidence du CTSA est assurée par les Etats Parties de façon rotative pour une période d'un an à travers leur Ministre en charge de la faune et des aires protégées.

Article11: Délégation des pouvoirs

Le CTSA peut, autant que de besoin, déléguer certains de ses pouvoirs aux autres organes de l'AT-LAB de N'Djamena.





SECTION 2: Du Comité Tri-national de Planification et d'Exécution (CTPE)

Article 12: Missions

(1) Le CTPE est l'organe de planification et d'exécution à la base des activités de l'AT-LAB de N'Djamena.

(2) Il a pour missions:

- de mettre en œuvre des mesures stratégiques prises par le CTSA;
- de préparer les plans de travail et les budgets annuels consolidés;
- de préparer les projets de protocoles spécifiques au présent Accord;
- d'assurer la coordination de l'exécution des activités du l'AT-LAB de N'Djamena ;
- de veiller à la mise en œuvre des protocoles spécifiques susvisés;
- d'assurer la circulation de l'information;
- de préparer les rapports annuels d'activités.

Article 13: Composition

(1) Le CTPE se compose ainsi qu'il suit :

- des représentants des directions en charge de la faune et des aires protégées des États Parties ;
- des représentants des responsables régionaux des Ministères en charge de la faune et des aires protégées des États Parties ;
- des représentants des Conservateurs des aires protégées de la zone d'application du présent Accord;
- des représentants des projets de conservation ou de gestion durable des ressources naturelles en activité dans la zone d'application de cet Accord;
- des représentants des structures locales de gestion des ressources naturelles.

(2) Toutefois le CTPE peut en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personne ou organisation suivant sa compétence technique à participer à ses travaux comme personne ressource.

Article 14: Périodicité des réunions

(1) Le CTPE se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins deux directeurs en charge de la faune et des aires protégées des États Parties.



(2) Les réunions du CTPE se tiennent de façon rotative au niveau des Chefs-Lieux des Régions de la zone d'application de l'Etat Partie qui assure la présidence.

(3) Ces réunions sont convoquées par le Ministre qui assure la présidence du CTSA

(4) L'autorité administrative de la Région hôte préside les travaux.

(5) Le responsable Régional en charge de la faune et des aires protégées abritant la réunion, rapporte les travaux.

Article 15 : Fonctionnement

Le fonctionnement du CTPE peut être appuyé ou facilité par les projets suivant des dispositions définies par des protocoles spécifiques au présent Accord.

SECTION 3: Du Comité Tri-national de Suivi (CTS)

Article 16 : Missions

(1) Le CTS est l'organe de suivi de la mise en œuvre des décisions du CTSA.

(2) Il a pour missions:

- de suivre l'exécution des plans d'action et des budgets associés;
- de suivre l'application des dispositions de l'Accord et de ses Protocoles spécifiques;
- de suivre et évaluer le fonctionnement du CTPE;
- d'adopter les rapports d'activités et financiers annuels;
- de faciliter la coordination entre les services gouvernementaux et le secteur privé ;
- de résoudre les conflits qui peuvent relever de sa compétence.

Article 17: Composition

(1) Le CTS est composé ainsi qu'il suit :

- d'un représentant du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC ;
- d'un représentant du Secrétariat Exécutif du RAPAC ;
- des autorités administratives des régions et des départements frontaliers concernés;
- des représentants des ministères publics des régions concernées;
- des représentants des forces de défenses et de sécurité ;
- des directeurs en charge de la faune et des aires protégées ;
- des représentants des partenaires au développement ;



- des représentants des députés des régions concernées ;
- des représentants des élus locaux;
- des représentants des communautés locales.

(2) Un conservateur des aires protégées désigné par la partie hôte, assure le secrétariat de la réunion du CTS.

(3) Toutefois, le CTS peut, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personne ou organisation compétente à participer à ses débats avec voix consultative.

Article 18: Périodicité des réunions

(1) Le CTS se réunit en session ordinaire une fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins deux directeurs en charge de la faune et des aires protégées.

(2) Les réunions du CTS sont préparées et convoquées selon les principes qui régissent les rencontres entre autorités frontalières. Toutefois, elles sont présidées par l'autorité administrative de la région hôte de l'Etat Partie qui assure la présidence du CTSA.

(3) Le secrétariat en est assuré par le responsable en charge de la faune et des aires protégées de la région qui abrite la réunion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Financement

Les frais inhérents à l'organisation et à la participation des différents délégués aux travaux du CTSA, du CTS et du CTPE sont pris en charge conjointement par leurs Etats respectifs, les projets, les partenaires financiers et les donateurs.

Article 20 : Application et Interprétation

(1) Aucune disposition prévue dans le cadre du présent Accord ne saurait être en contradiction avec les lois et règlements en vigueur dans les différents Etats Parties ou avec les accords bilatéraux régissant les relations diplomatiques entre ces pays ainsi qu'avec les conventions internationales ratifiées par ces derniers.

(2) Les différends nés de l'application et de l'interprétation du présent Accord seront réglés par le CTSA. En cas de désaccord, les Etats Parties pourront recourir aux procédés du droit international connus.





Article 21: Durée et entrée en vigueur

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la signature par les Etats Parties.

Article 22: Modification

Toute modification des dispositions du présent Accord doit être approuvée par les Parties.

Article 23: Dénonciation

Conformément aux procédures en vigueur en matière de droit international, toute dénonciation écrite d'une disposition du présent Accord par l'une des Parties entraîne, sa résiliation.

Article 24 : Souveraineté des Parties

Chaque Partie au présent Accord conserve sa souveraineté dans la zone relevant de son territoire.

Article 25: Langues

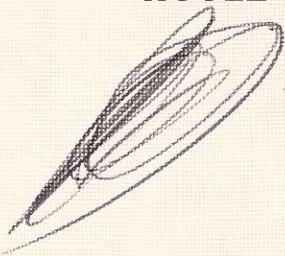
Le présent Accord est rédigé en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord en six exemplaires originaux.

Fait à N'Djamena le 8 novembre 2013

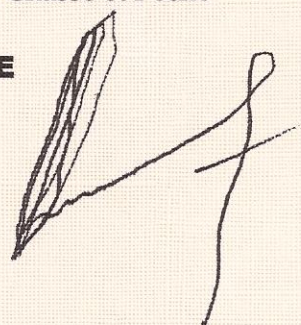
Pour le Gouvernement de la
République du Cameroun,
Le Ministre des Forêts et de la Faune

NGOLE Philip NGWESE



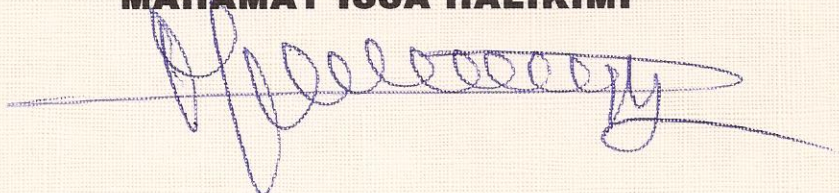
Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine,
Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

RIZIGALA RAMADANE



Pour le Gouvernement de la
République du Tchad,
Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques

MAHAMAT ISSA HALIKIMI



ANNEXE : CARTE DE LA ZONE D'APPLICATION

